

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ZONES NON TRAITÉES ET BANDES ENHERBÉES

Quelles sont les obligations dans le Val-d'Oise ?

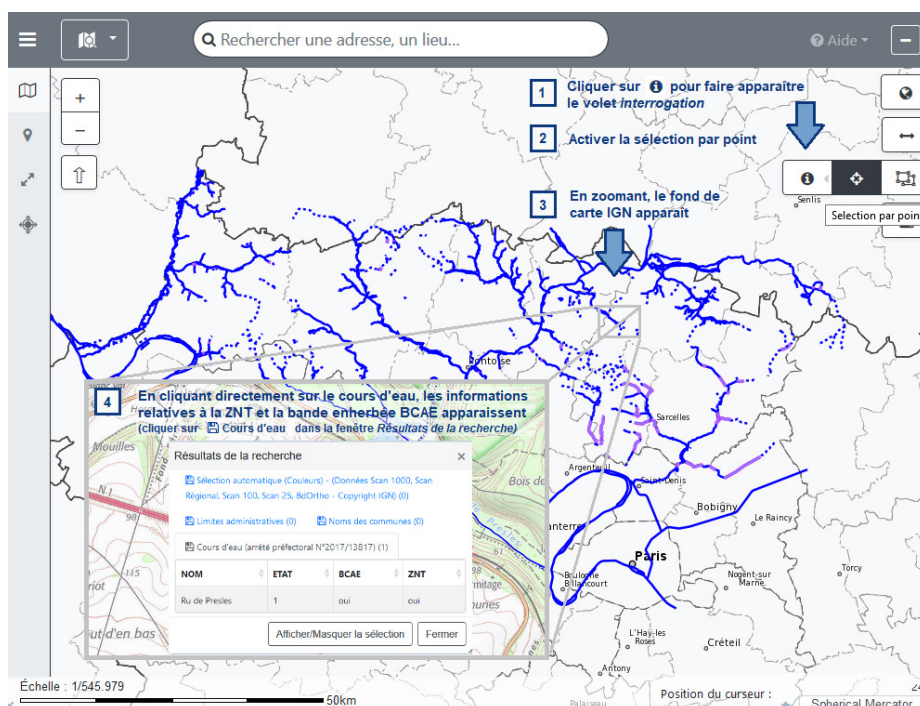


Pas de traitement à proximité des points d'eau

L'application de produits phytopharmaceutiques (désherbants, fongicides, insecticides...) à proximité des points d'eau, cours d'eau peut avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique mais aussi pour la qualité de l'eau potable. C'est pourquoi l'État a défini des règles d'utilisation de ces produits en faisant obligation de respecter une zone de protection à proximité des cours d'eau et des points d'eau.

De quels points d'eau et cours d'eau parle-t-on ?

- Les cours d'eau sont disponibles sur la cartographie de référence ci-dessous : s'ils sont en traits continus, ce sont des cours d'eau permanents, s'ils sont en traits pointillés, ce sont des cours d'eau intermittents,
- Les points d'eau correspondent aux mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant aux cartes 1/25000 de l'IGN à l'exception de ceux n'ayant pas de réalité sur le terrain, et des bassins d'orage, mouillères, douves fermées non liées à un réseau hydrographique, réserves d'eau artificielles pour l'irrigation, forages d'irrigation.
- Les informations relatives à la ZNT et à la bande enherbée-BCAE sont disponibles sur le site <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3634708e-d2b8-4259-9806-fef40b65abb6>



La ZNT est une bande de terrain le long d'un cours d'eau ou d'un point d'eau où l'application directe d'un produit phytopharmaceutique est interdite.

ZONE NON TRAITÉE (ZNT)
Jamais inférieure à 5m !

QUI est concerné ?

Tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques :

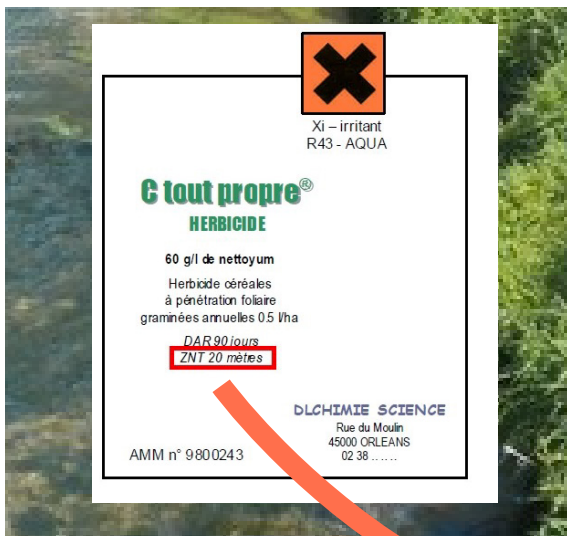
particuliers, collectivités, professionnels (agriculteurs, paysagistes, artisans, industriels...)

Quelles sont les exigences attendues ?

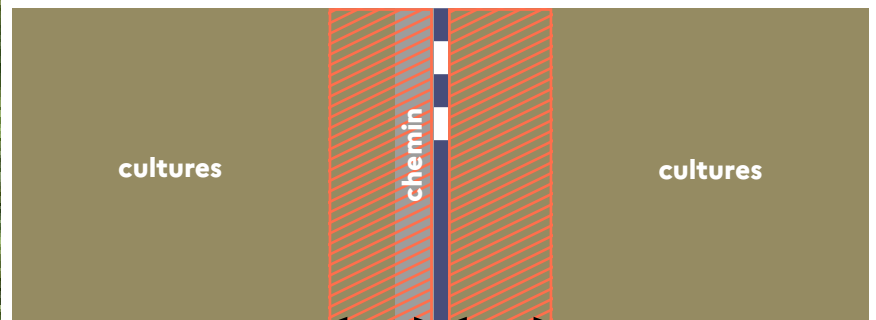
L'utilisation des produits phytosanitaires le long des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur l'étiquette du bidon du produit (5 mètres, 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres ou plus).




À minima, en l'absence de mention dans ces décisions et sur l'étiquetage, une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être respectée.

Attention, pour l'application de certains produits phytopharmaceutiques, il est obligatoire de mettre en place une zone non traitée et non cultivée (dispositif végétalisé permanent). Reportez-vous à la phrase de risque SPe3 sur l'étiquette du produit.



Dans ce cas de figure, la ZNT doit être de 20m de part et d'autre du cours d'eau.



-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau intermittent (temporairement sec)
-  ZNT : zones non traitées obligatoires le long des cours d'eau permanents, intermittents et des points d'eau

► Références réglementaires ◀

[Arrêté national 04/05/2017](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté national du 27 décembre 2019
[Arrêté préfectoral 16/05/2018](#) portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté du 04/05/2017

BANDE ENHERBEE

le long d'un cours d'eau BCAE¹



Au moins 5m, le long des cours d'eau permanents et des rus du Roy.

Tous les exploitants agricoles doivent installer une bande enherbée le long des cours d'eau permanents et du réseau hydrographique des **rus du Roy***

Outre la carte mentionnée en page 1 de ce document, les cours d'eau BCAE sont également consultables :

- sur Télépac (à cocher dans les couches à afficher sur le Registre Parcellaire Graphique)
- sur Géoportail, avec le lien <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021>

Quelles sont les exigences attendues ?

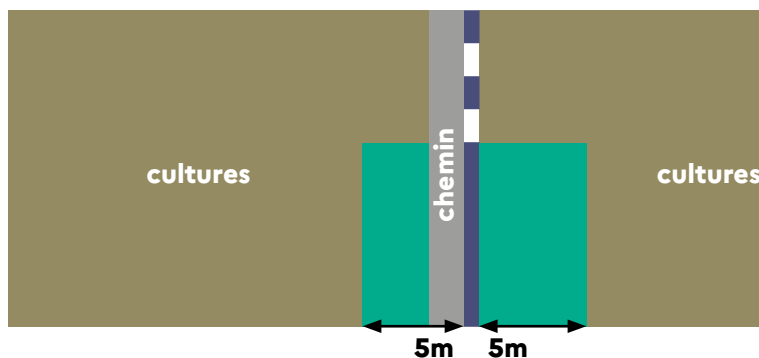
La bande enherbée doit mesurer 5 mètres de large. La largeur de la bande enherbée est mesurée depuis le haut de berge du cours d'eau. Cette largeur de 5m peut comprendre la largeur d'un chemin ou d'une ripisylve (végétation naturelle le long du cours d'eau).

Elle n'est ni traitée, ni fertilisée et peut être fauchée une fois par an.

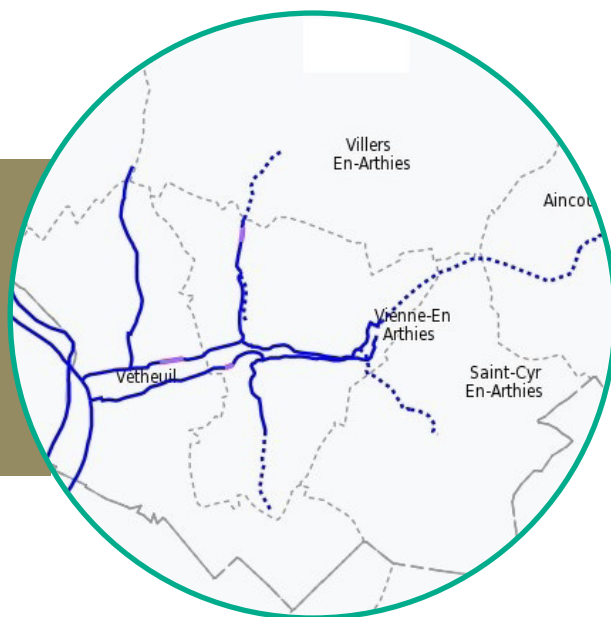
En cas de demande d'aides PAC, l'absence de bande enherbée conduit à une réduction de ces aides.

QUI est concerné ?

Tous les exploitants agricoles



-  Cours d'eau permanent et tous les rus du Roy
-  Cours d'eau intermittent (temporairement sec)
-  Bande enherbée : obligatoires le long des cours d'eau BCAE (permanents et tous les rus du Roy)



*le réseau hydrographique des rus du Roy comprend l'ensemble des cours d'eau sur les communes de Vetheuil, Vienne-en-Arthies, Saint-Cyr-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Aincourt, qui se jettent dans la Seine à Vetheuil.

► Références réglementaires ◀

⁽¹⁾ [Arrêté du 24/04/2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales](#)

[Arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.](#)



CONCLUSION

Schéma de synthèse



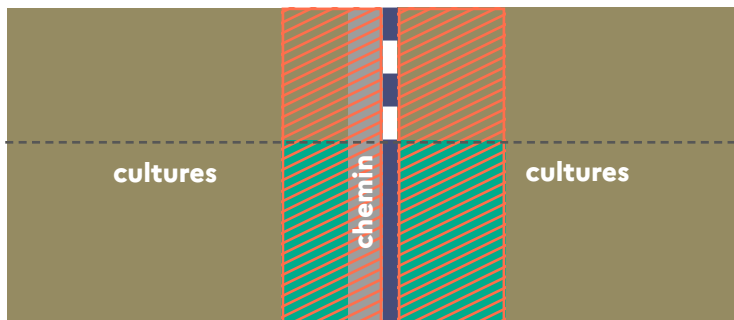
Chennevières-les-Louvres/Ru de la Michelette

Cours d'eaux intermittents (hors Rus du Roy)
ZNT
Bande enherbée non exigée



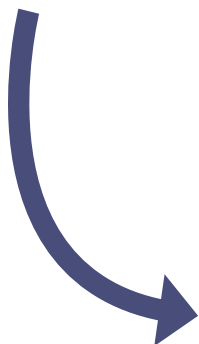
■ ■ Cours d'eau intermittent (temporairement sec)

■ Cours d'eau permanent et rus du Roy



 **ZNT** (minimum 5m)

 **Bande enherbée** (5m)



Magny-en-Vexin/Ru de Saint Gervais

Cours d'eaux permanents (et tous les rus du Roy)
ZNT
Bande enherbée

CONTACT

DDT 95 SAFE/Police de l'eau
Préfecture 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105
95010 CERGY PONTOISE CEDEX
01 24 25 26 70
ddt-safe@val-doise.gouv.fr

Site internet :
<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Eau>